

Arrêt

n° 102 957 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique mongo, de confession catholique et provenant de la commune de Lemba en RDC. Le 18 juin 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 19 juin 2012, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant de l'année 2010, vous adhérez en tant que secrétaire au parti politique Convention Chrétienne Démocrate (CCD). Dans ce cadre, vous participez à des réunions et procédez également à

la distribution de t-shirts et polos. Un jour, durant le mois de juillet 2010, alors que vous revenez de l'atelier de couture, vous êtes sévèrement battue par deux policiers. Ceux-ci vous reprochent votre appartenance au parti. A partir de ce jour, si vous continuez à participer aux réunions, vous n'entrez plus aucune autre activité au sein de la CCD.

Finalement, en juin 2012, vous ne vous sentez plus en sécurité et décidez de rassembler de l'argent afin de quitter le pays pour vous rendre en Belgique où vous réclamez la protection des autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative au régime en place à Kinshasa. Du fait de votre appartenance à un parti d'opposition, vous avez été frappée par deux policiers, en juillet 2010. Depuis lors, vous ne vous sentez pas en sécurité et craignez que la mort ne vous attende en cas de retour. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur base de ces motifs.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que d'importants doutes subsistent sur votre adhésion effective au parti politique CCD. En effet, alors que vous affirmez y avoir été secrétaire durant plus d'un an, il ressort de vos déclarations que vous ignorez de nombreux éléments à son sujet. Tout d'abord, interrogée quant au fait de savoir si vous vous considérez comme simple sympathisante ou bien réellement comme membre actif, vous répondez sympathisante (CGRA p. 5). Toutefois, vous précisez plus tard être en réalité secrétaire (CGRA p. 6). Ensuite, questionnée sur les activités que cette fonction entraînait pour vous, vous répondez que vous deviez distribuer des T-shirts et des casquettes (CGRA Ibid.). Plus généralement, interrogée sur les idées politiques défendues par ce parti et sur le programme présenté par son président, force est de constater que vous n'avez pas été capable de présenter de manière claire et suffisante les grandes lignes du programme politique (CGRA pp. 6, 7). De même, appelée à donner les noms des principaux leaders de ce parti, vous n'avez évoqué le nom que de trois autres personnes hormis vous (CGRA Ibid.), avant de rapidement déclarer que vous n'aviez personnellement pas un rôle important. Ainsi, ces différents éléments incitent à relativiser considérablement votre connaissance du parti en question. Sachant que vous dites y avoir exercé le rôle de secrétaire durant treize mois, ces inconsistances majeures ne rendent en effet pas votre adhésion à ce parti comme étant crédible. Partant, la crédibilité des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile s'en retrouve d'emblée ébranlée.

Plus généralement, plusieurs éléments dans vos déclarations démontrent votre ignorance globale du monde politique. Appelée à donner les résultats de votre parti lors des dernières élections, vous répondez que votre parti a gagné les élections, avant de déclarer que votre président avait finalement été élu député. De même, alors que vous évoquez le PPRD du président Kabila – parti au pouvoir depuis de longues années –, vous avez été incapable de donner le nom de ce parti. En effet, questionnée sur la signification de ces initiales, après avoir marqué un long silence, vous évoquez de manière très hésitante les mots Pouvoirs Populaires avant de reconnaître que vous ne le savez pas (CGRA p. 13). Or, le nom complet de ce parti est Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (voir informations dans le dossier administratif). Pour une personne qui se dit réellement active dans la vie politique, ces ignorances ne sont pas acceptables. Dans ces conditions, sachant que votre adhésion à ce parti constitue le point de départ de vos problèmes, les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'en retrouvent considérablement discrédités.

Ensuite, vous avez déclaré avoir été attaquée gravement par deux policiers dans le courant du mois de juillet 2010 (CGRA p. 11). A ce sujet, plusieurs éléments attirent l'attention du Commissaire général. Pour commencer, sachant que vous avez quitté le Congo le 18 juin 2012, notons que cet incident s'est déroulé près de deux ans avant votre départ pour la Belgique (CGRA p. 8). Or, vous affirmez dans le même temps qu'aucun autre incident quel qu'il soit n'est survenu après le mois de juillet 2010 (CGRA p. 12). Confrontée à cet état de fait et questionnée sur les raisons qui vous ont finalement poussée à partir, vous répondez simplement que vous vous sentiez alors en insécurité, sans donner davantage

d'explications (CGRA Ibid.). Ainsi, vous êtes frappée par deux policiers. Durant les deux années suivantes, vous restez vivre en RDC et continuez même à participer aux réunions de la CCD, sans qu'aucun problème concret ne survienne. Dès lors, rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez attendu avant de quitter le territoire congolais.

Plus fondamentalement, le fait que vous ayez pu vivre sans le moindre incident durant près de deux ans malgré la poursuite de votre participation aux réunions du parti ne permet pas de considérer votre crainte éventuelle comme étant toujours actuelle et démontre que vous pourriez vivre en toute sécurité en cas de retour dans votre pays d'origine. Partant, la crainte que vous invoquez s'en retrouve vidée de toute substance.

Soulignons également que, depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous dites ne pas avoir eu le moindre contact avec quiconque se trouvant en RDC, qu'il s'agisse de la famille, d'amis ou de membres du parti. Conviée à expliquer cet état de fait, vous répondez que vous êtes toujours trop stressée pour entrer en contact (CGRA p. 8). Cette explication s'avère insuffisante au regard des faits que vous invoquez. En effet, avoir des informations sur la situation actuelle vous concernant au Congo vous permettrait d'en savoir plus sur les risques éventuels que vous courrez en cas de retour. Il n'est pas compréhensible de se sentir en insécurité d'une part et de ne pas se tenir informée de la situation d'autre part. Partant, cette attitude passive et nonchalante implique de ne pas accorder foi à vos déclarations.

Un autre élément majeur vient confirmer les doutes substantiels pesant sur la crédibilité de la crainte que vous invoquez. Vous présentez, à l'appui de votre demande d'asile, votre carte d'électeur. Un rapide coup d'oeil sur celle-ci démontre qu'elle vous a été délivrée le 29 juin 2011, soit un peu moins d'un an après l'incident qui est à la base de votre départ du Congo. Il va de soi qu'entreprendre une telle démarche auprès des autorités ne correspond pas avec l'existence, dans le même temps, d'une réelle crainte envers le régime. Cette attitude annihile dès lors toute la crédibilité de la crainte évoquée. De même, soulignons que vous affirmez avoir voyagé vers la Belgique en possession de cette carte (CGRA pp. 3, 4). Cela signifie qu'en cas de fouille de vos affaires à la sortie du pays, vous auriez immédiatement été démasquée, avec les conséquences que cela implique. Cette absence totale de prudence et de précaution n'est pas crédible dans le chef d'une personne se trouvant dans une telle situation d'insécurité. Partant, cela confirme le discrédit émaillant vos déclarations.

Dans ces conditions, la carte d'électeur que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à modifier la présente décision. En effet, elle ne fait que confirmer votre identité, élément nullement remis en cause dans le cadre de la présente argumentation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante, dans une première branche, invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans une seconde branche, elle soulève la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [la motivation de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 4), ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p. 4).

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin d'examiner plusieurs éléments, à savoir les nouveaux documents déposés, la réalité de l'implication de la requérante pour le parti CCD, la situation des opposants politiques au Congo et la situation sécuritaire au Congo au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

- une attestation de témoignage et de confirmation émanant du Président national du CCD rédigée en date du 26 juin 2012 ;
- une copie de la carte de membre du CCD de la requérante, datée du 2 septembre 2010 ;
- plusieurs articles de presse et de documents tirés de sites Internet du gouvernement congolais concernant la procédure pour devenir électeur en RDC ;
- deux articles de presse relatifs au mouvement rebelle M23.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans la présente affaire, la partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante sur l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle met principalement en exergue diverses imprécisions relatives dans les dires de la requérante quant à son engagement politique en faveur du CCD et quant au déroulement de son agression alléguée par deux policiers en juillet 2010.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, et notamment au regard du contexte socio-politique culturel prévalant en RDC. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation subjective et à charge des déclarations de la requérante, qui sont pourtant suffisamment consistantes que pour considérer qu'elle soit effectivement membre du CCD.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.7 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives de la requérante auprès des instances d'asile belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. Si le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif relatif à l'obtention, par la requérante, d'une carte d'électeur en juin 2011, au regard des informations produites à ce sujet par la partie requérante quant au caractère obligatoire de cette démarche, il considère toutefois que l'inconsistance des déclarations de la requérante quant à son engagement politique au sein du CCD et quant à la fonction précise qu'elle y occupait, conjuguée au manque de précision de ses dires quant aux motifs précis de son départ de RDC, empêchent de tenir pour établi le fait qu'elle soit effectivement recherchée dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Dans un premier temps, en ce qui concerne l'engagement politique de la requérante au sein du CCD et la fonction qu'elle dit y avoir occupée, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère vague et imprécis des propos de la requérante quant à sa qualité de membre, quant à la fonction précise qu'elle soutient avoir occupé au sein de ce parti, quant au programme politique de ce parti et quant à l'identité de ses prétendus collègues.

5.9.1 En termes de requête, la partie requérante indique que la requérante n'a pas réellement compris la question relative à sa qualité de membre ou non du CCD. Elle impute également le manque de précisions de la requérante au fait que l'agent de protection du Commissariat général n'a pas posé de questions suffisamment précises concernant le parti ou le rôle de la requérante en son sein.

A l'appui de ses dires, la requérante produit également une copie de sa carte de membre du CCD délivrée le 2 septembre 2010, ainsi qu'un témoignage du Président du CCD rédigé par ses soins en juin 2012.

5.9.2 L'argumentation ainsi développée à cet égard ne convainc pas le Conseil. Si le Conseil concède, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que celle-ci n'a effectivement pas bien compris la question relative à sa qualité de sympathisante ou de membre de ce parti, ce qui peut expliquer le caractère confus de ses dires à cet égard, force est cependant de constater qu'elle est restée dans l'incapacité de décrire avec précision sa fonction au sein de ce parti, la teneur de ses activités, l'identité de ses collègues ou encore le programme politique défendu par ce parti, alors même qu'elle y aurait travaillé de septembre 2010 à octobre 2011, soit plus d'un an, ce constat ne pouvant être justifié par le manque de questions précises posées par l'agent de protection lors de son audition, argument qui ne se vérifie d'ailleurs nullement à la lecture du rapport d'audition de la requérante.

5.9.3 Le Conseil observe en outre que la requérante a, au cours de ses auditions successives devant les instances d'asile belges, tenu des propos largement contradictoires qui viennent encore davantage renforcer le manque de crédibilité des déclarations de la requérante quant à sa qualité de membre du CCD et quant à la réalité des fonctions qu'elle aurait occupées au sein dudit parti. Le Conseil observe en effet que si la requérante soutient avoir occupé sa fonction de secrétaire de septembre 2010 à octobre 2011 (rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp. 5 et 6 ; questionnaire du Commissariat général, p. 3), elle soutient également qu'après avoir été agressée par des policiers en juin ou juillet 2010, elle a été « *obligée d'arrêter [ses] activités au niveau du parti* » après cette date, son rôle se

limitant à la présence lors de réunions (rapport d'audition du 13 novembre 2012, p. 12), ce qui entre en totale contradiction avec le fait qu'elle aurait débuté son activité de secrétaire 3 mois plus tard, soit en septembre 2010.

De plus, il faut également noter qu'interrogée à l'audience à cet égard, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a déclaré qu'elle a adhéré au CCD en juin 2010, ce qui entre en contradiction non seulement avec ses déclarations constantes quant au fait qu'elle aurait adhéré à ce parti en septembre 2010, mais également avec la carte de membre qu'elle produit en annexe de sa requête introductive d'instance.

5.9.4 Les deux documents produits par la requérante quant à son engagement politique, à savoir la carte de membre précitée ainsi que le témoignage du Président du CCD, ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier, à eux seuls, le défaut de crédibilité des dires de la requérante à cet égard.

Force est tout d'abord de constater qu'en termes de requête, la partie requérante explique qu'après avoir reçu la décision négative du Commissaire général, la requérante a tout mis en œuvre pour prendre contact avec sa famille, puis, par cet intermédiaire, avec son parti, en vue d'obtenir des preuves de cette adhésion. Or, une simple lecture de l'attestation présente en annexe de la requête permet de voir qu'elle a été rédigée le 26 juin 2012, soit près de cinq mois avant la date de la décision présentement attaquée, constat qui permet, à lui seul, d'émettre de sérieux doutes quant à la provenance et à l'authenticité de l'attestation et de la carte qui l'accompagne. En outre, il y a lieu de constater que la carte de membre de la requérante n'est produite qu'en copie et qu'elle ne comporte pas la signature de la requérante.

5.10 Dans un deuxième temps, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les dires successifs de la requérante quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de son implication au sein du CCD sont à nouveau contradictoires.

En effet, alors que la requérante a déclaré avoir connu des problèmes en raison de sa qualité de membre du CCD en juillet 2010, elle a cependant indiqué, à plusieurs reprises, qu'elle n'avait adhéré à ce parti qu'en septembre 2010, ce qui rend invraisemblable son agression alléguée par deux policiers. Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante a donné une version encore davantage contradictoire, en affirmant cette fois qu'elle avait été agressée par des policiers en date du 20 novembre 2011. Cette version, qui semble être corroborée par le témoignage du Président du CCD qui indique que la requérante aurait disparu « *au moment de la campagne électorale suite aux affrontements qu'ont eu lieu entre nos militants de l'opposition et celle de la majorité* » (sic), entre en totale contradiction avec les déclarations antérieures de la requérante, qui a expressément déclaré qu'après son agression alléguée de juillet 2010, elle n'a connu aucun incident jusqu'à son départ en juin 2012 (rapport d'audition du 13 novembre 2012, p. 12).

5.11 Dans un troisième temps, le Conseil se doit enfin de souligner la présence d'une importante contradiction d'ordre chronologique dans les dires de la requérante quant aux circonstances de son départ de RDC vers la Belgique. En effet, alors que la requérante a soutenu, durant son audition, qu'elle a quitté son pays pour rejoindre la Belgique en date du 18 juin 2012 (rapport d'audition du 13 novembre 2012, p. 8), elle a cependant également déclaré, à l'Office des Etrangers, qu'elle avait quitté la RDC le 29 novembre 2011 pour se rendre au Congo Brazzaville, puis en Grèce où elle serait restée jusqu'au 15 juin 2012, date de son arrivée en Belgique (déclaration à l'Office des Etrangers, point 35). Ce constat permet d'émettre de sérieux doutes quant aux motifs pour lesquels la requérante soutient avoir quitté son pays d'origine afin de rechercher la protection des autorités belges.

5.12 Le Conseil estime, partant, que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause tant la qualité de membre et de secrétaire de la requérante au sein du CCD que la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir connus en raison de cette affiliation politique. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'expliquer les nombreuses insuffisances relevées dans l'acte attaqué ou le présent arrêt ou d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Le Conseil estime en particulier qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée afin de recueillir des informations sur la situation objective des membres des partis d'opposition en

RDC, dès lors que le profil politique allégué de la requérante, et en particulier sa fonction de secrétaire du CCD, ne sont pas tenues pour établies en l'espèce.

5.13 L'analyse des documents produits par la requérante ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

En ce qui concerne la carte d'électeur de la requérante, si elle permet, dans une certaine mesure, d'attester de son identité, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, elle n'est cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne ensuite la carte de membre du CCD et le témoignage du Président de ce mouvement, les constats liés, pour la première, au fait qu'il s'agisse d'une copie ne comportant pas la signature de la requérante, et pour le second, au fait que son contenu entre en porte-à-faux avec plusieurs déclarations de la requérante, empêchent le Conseil, eu égard également au caractère non crédible des déclarations de la requérante quant à la manière dont elle serait entrée en possession desdits documents, de leur octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de son récit d'asile.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. Elle indique que la question qui se pose est de déterminer si les ressortissants de la RDC ne se trouvent pas actuellement dans un cas de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c).

A cet égard, si le Conseil observe le manque de motivation de l'acte attaqué sur ce point précis, il observe toutefois qu'en l'état actuel de la procédure, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et actuel permettant d'attester de l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international dans l'ensemble du territoire congolais, ce que reconnaît d'ailleurs la partie requérante dans la requête introductive d'instance, en ce qu'elle indique que ce conflit est localisé à l'est du Congo. Les documents produits par la partie requérante, en ce qu'ils témoignent des violences du mouvement rebelle M23 dans la région du Nord et Sud Kivu, ne permettent pas davantage de modifier ce constat.

La partie requérante ne démontre dès lors pas qu'en cas de retour à Kinshasa, la requérante serait exposée à une situation qui correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN